

**POUR UN DROIT EFFECTIF
À UNE VIE AFFECTIVE, SENTIMENTALE ET SEXUELLE
DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP MOTEUR,
AVEC OU SANS TROUBLES ASSOCIÉS**

REVENDEICATION DE L'APF - janvier 2009

La revendication de l'APF pour un droit effectif a une vie affective, sentimentale et sexuelle des personnes en situation de handicap moteur, avec ou sans troubles associés s'appuie sur les textes suivants :

La convention des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées adoptée en décembre 2006 :

- **rappelle** les principes proclamés dans la Charte des Nations Unies selon lesquels **la reconnaissance de la dignité** et de la valeur inhérentes à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,
- **rappelle** que les Nations Unies, dans le cadre de la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ont proclamé et sont convenues que **chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés** qui y sont énoncés, sans distinction aucune, de race, de religion ou de handicap,
- **réaffirme le caractère universel**, indivisible, interdépendant et indissociable de tous les droits de l'homme et **de toutes les libertés fondamentales** et la nécessité d'en garantir la pleine jouissance aux personnes handicapées sans discrimination,
- **consacre son article 23 au respect des droits à fonder une famille :**
 1. *Les États parties prennent des mesures efficaces et appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des personnes handicapées dans tout ce qui a trait au mariage, à la famille, à la fonction parentale et aux relations personnelles, sur la base de l'égalité avec les autres, et veillent à ce que :*
 - a) *Soit reconnu à toutes les personnes handicapées, à partir de l'âge nubile, le droit de se marier et de fonder une famille sur la base du libre et plein consentement des futurs époux ;*
 - b) *Soient reconnus aux personnes handicapées le droit de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre de leurs enfants et de l'espacement des naissances ainsi que le droit d'avoir accès, de façon appropriée pour leur âge, à l'information et à l'éducation en matière de procréation et de planification familiale ; et à ce que les moyens nécessaires à l'exercice de ces droits leur soient fournis ;*
 - c) *Les personnes handicapées, y compris les enfants, conservent leur fertilité, sur la base de l'égalité avec les autres.*

La Charte Européenne des droits fondamentaux du 7 décembre 2000 (article 7) :

- **réaffirme** que « **toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale**, de son domicile et de ses communications ».

La Loi du 11 février 2005 :

- prévoit que « **toute personne handicapée a droit à la solidarité** de l'ensemble de la collectivité nationale, **qui lui garantit**, en vertu de cette obligation, **l'accès aux droits fondamentaux** reconnus à tous les citoyens ainsi que le plein exercice de sa citoyenneté. ».
- **affirme le droit à compensation** : « *La personne handicapée a droit à la compensation des conséquences de son handicap quels que soient l'origine et la nature de sa déficience, son âge ou son mode de vie.* »

La vie affective, sentimentale et sexuelle s'inscrit pleinement dans ce cadre.

Aujourd'hui, trop de barrières subsistent encore dans l'exercice du droit à une vie affective, sentimentale et sexuelle.

L'APF constate que :

- **Le handicap moteur**, avec ou sans troubles associés, **constitue une limitation ou une restriction** d'accès à une vie affective, sentimentale et sexuelle.
- **Les représentations sociales ne reconnaissent pas les personnes en situation de handicap comme des sujets désirant et pouvant accéder à une vie sentimentale, affective et sexuelle.** La **vulnérabilité** supposée peut aussi **justifier des abus**, notamment celui de ne pas les respecter dans leur intimité.
- Directe ou indirecte, volontaire ou passive, **la discrimination liée aux situations de handicap prend souvent des formes complexes et difficiles à faire reconnaître...** ; nombreux sont les obstacles qui se dressent encore aujourd'hui devant les personnes en situation de handicap. Il en est ainsi de l'accès à une vie affective, sentimentale et sexuelle.
- **La crainte de la judiciarisation de la société engendre des pratiques restrictives** à une vie affective, sentimentale et sexuelle. Dans certains règlements de fonctionnement d'établissement ou de service, il existe, en la matière, des restrictions abusives au regard de la loi.
- Trop souvent encore, **le droit à la vie privée et l'intimité ne sont pas respectés.** La non reconnaissance du droit à son espace privatif, quel que soit le lieu de vie de la personne, ne permet pas une vie affective, sentimentale et sexuelle.
- **Le manque de sensibilisation, d'information et de formation** dans ce domaine en direction aussi bien des professionnels, des familles, que des personnes en situation de handicap. En effet, la vie affective, sentimentale et sexuelle reste encore trop souvent un sujet tabou alors que ce n'est pas le cas des autres domaines de la vie sociale.
- **La question de l'assistance à la sexualité, en France, reste au stade de la réflexion.** Des aménagements sont à faire sur le plan juridique pour rejoindre certains pays européens qui ont pu organiser une assistance à la sexualité.

Par conséquent, les personnes en situation de handicap revendiquent le droit à une vie affective sentimentale et sexuelle, au même titre que n'importe quel autre citoyen. Leur auto-détermination dans ce domaine est un droit.

Les personnes en situation de handicap ont droit à la compensation des conséquences de leur handicap dans le domaine de la vie affective, sentimentale et sexuelle.

L'APF revendique :

- **Que ce droit à une vie affective, sentimentale et sexuelle** des personnes en situation de handicap **soit respecté** quels que soient leur lieu et leur mode de vie (domicile, établissement...).
- **Que soit garanti**, à chaque personne en situation de handicap, **le droit à l'auto-détermination** dans le domaine de sa vie affective, sentimentale et sexuelle, et ce, quels que soient son lieu et son mode de vie.
- **Que soit garanti**, à chaque personne en situation de handicap, **la jouissance pleine et entière de son espace privatif**, et ce, quels que soient son lieu et son mode de vie,
- **Que soient garanti le respect de l'intimité et de la vie privée**, comme droits fondamentaux des personnes en situation de handicap, et ce, quels que soient leur lieu et leur mode de vie.
- **Que des services d'assistance à la sexualité soient créés** - dans le cadre d'une professionnalisation, d'une formation et d'un encadrement spécifique - dès lors qu'aura été engagée une réflexion sur les modalités et les évolutions réglementaires nécessaires dans ce domaine.

En outre, l'APF revendique le développement de :

- **L'éducation à la sexualité à destination des enfants et adolescents** en situation de handicap moteur, avec ou sans troubles associés,
- **La sensibilisation et l'information des parents et familles,**
- **L'information et la formation de l'ensemble des intervenants et des professionnels du sanitaire, du social et du médico-social**, par la création d'un module obligatoire sur l'accès à la vie affective, sentimentale et sexuelle des personnes en situation de handicap dans les formations initiales et continues.
- **La diffusion de recommandations de bonnes pratiques auprès de ces professionnels** (*notamment via l'ANESM¹ et / ou l'organisation d'une conférence de consensus*) afin que ce droit à une vie affective, sentimentale et sexuelle des personnes en situation de handicap soit respecté et que les pratiques évoluent dans le sens de ces revendications.

¹ Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux